

Actualité fiscale - Nos sélections au 21 août 2014

Articles

1.	Crédit d'impôt recherche : Les critiques de l'OCDE, par Frédéric Perrotin, Petites Affiches n°150 du 29 juillet 2014.
2.	Les Français de Monaco peuvent être assujettis aux prélèvements sociaux, FR n°37 du 8 août 2014, § 1.
3.	Intérêts versés à des sociétés liées: commentaires définitifs du dispositif de limitation de la déduction des charges financières prévu à l'article 212, I-b du CGI, FR n° 37 du 8 ^{er} août 2014, § 2.
4.	Application de la jurisprudence Quemener aux confusions de patrimoine, FR n° 37 du 8 août 2014, § 3.
5.	Evaluation des avoirs et dettes au 31 juillet 2014 : cours publiés au Journal officiel du 1 ^{er} août 2014 (p.12794), FR n° 37 du 8 août 2014, § 4.
6.	Question d'actualité, Zoom sur "L'appel expert": Les quatre questions fiscales du moment, FR n° 37 du 8 août 2014, § 11.
7.	Avoirs non déclarés détenus à l'étranger : compte rendu de la conférence IACF du 12 mai dernier, BIM 8-9/14 août-septembre 2014 (Question d'actualité p.205).
8.	Entrée en vigueur de l'allongement de trois à six ans du délai de prescription de l'action publique, BIM 8-9/14 août-septembre 2014 §118.
9.	Simplification de la vie des entreprises: quelles sont les mesures envisagées?, par Olivier de Mattos, Cahiers du droit de l'entreprise n°4 juillet-août 2014 (p. 5).
10.	La fiscalité des comptes courants d'associés, par INFOREG, Cahiers du droit de l'entreprise n°4 juillet-août 2014 (p. 50).
11.	Réforme des baux commerciaux : plus de protection pour les locataires, BRDA n°14 du 31 juillet 2014.
12.	Chronique : TVA et prorata de déduction: la force du territoire, par Emilie Bokdam-Tognetti, RJF n° 8-9/14 de août-septembre 2014.

Jurisprudence

13.	Arrêt de la CAA Versailles 1 ^{er} avril 2014, n° 12VE04118, 3 ^e ch., SAS Ardeco : actif immobilisé - plus-values et moins-values de cession - exonération en fonction de la valeur des éléments cédés (CGI art. 238 quaterdecies) (cessions intervenues entre 16-4-2004 et 31-12-2005) - 1 ^o cession d'une branche complète d'activité - notion de branche complète d'activité - triple condition : branche susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome chez l'apporteuse comme chez la bénéficiaire, transfert complet des éléments essentiels de l'activité, disposition durable de tous les éléments par la bénéficiaire - conditions remplies en cas de cession de l'ensemble des éléments d'actif et de passif nécessaires à l'exploitation de l'activité transmise : oui, quand bien même les achats de la société cédante représentaient 90 % des ventes de la branche d'activité cédée, que les deux activités n'étaient pas sans lien et que la comptabilité de la cédante ne distinguait pas les différentes activités exercées hormis par la mise en place d'une comptabilité analytique retraçant le chiffre d'affaires généré par chacune des activités - 2 ^o condition d'absence de liens entre le cédant et le cessionnaire - condition remplie alors même que l'associé unique de la société cédante détient la moitié des parts de la société cessionnaire : oui car la société cédante ne détient pas elle-même, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société cessionnaire, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 760 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 605.
14.	Arrêt de la CAA Nancy 15 mai 2014 n° 13NC00192, 2 ^e ch. : actif immobilisé - plus-values et moins-values de cession - abattement pour durée de détention sur les plus-values immobilières à long terme (CGI art. 151 septies B) - activité exercée en qualité de propriétaire du fonds puis en tant que loueur du fonds donné en location-gérance, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 762 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 604.
15.	Arrêt de la CAA Paris, 2 ^e ch., 18 février 2014, n° 12PA03962, min. c/ Sté Lupa Patrimoine France : actif immobilisé - plus-values et moins-values de cession - calcul de la plus-value - annulation de parts de sociétés civiles immobilières consécutivement à la dissolution sans liquidation de ces sociétés - prix de revient des parts - majoration du prix d'acquisition des titres de sociétés civiles immobilières du montant de la plus-value réalisée peu de temps avant à l'occasion de la réévaluation des actifs de ces sociétés : oui, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 764 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 682.
16.	Arrêt du CE 28 mai 2014 n° 362174, 3 ^e et 8 ^e s.-s., Sté JFP Gestion : exclusion des actes anormaux de gestion - cession simultanée de titres de la même société par une société actionnaire et par des personnes physiques actionnaires - déduction de la totalité des commissions d'intermédiation et des honoraires d'avocat exposés pour la cession par la seule société sans participation des personnes physiques - absence de contrepartie - montant des frais non excessif : sans incidence - intermédiaires et conseils s'étant abstenus de facturer aux personnes physiques par un geste commercial : sans incidence, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 766 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 607.
17.	Jugement du TA Montreuil 30 décembre 2013 n° 1210546, 1 ^e ch., SA Caixa Geral de Depositos : frais généraux - postes de dépenses - impôt mis en recouvrement au cours de l'exercice - droit à déduction de toutes les charges ayant grevé la réalisation de ces opérations : oui, sous réserve de dispositions conventionnelles spécifiques y faisant obstacle - déduction en France des retenues à la source acquittées au Royaume-Uni en application de la convention lusitano-britannique : oui, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 769 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 608.
18.	Arrêt de la CAA Nantes 30 janvier 2014 n° 12NT02436, 1 ^e ch., Sté Maxam France : bénéfice imposable - bénéfices transférés à l'étranger (CGI art. 57) - existence d'un transfert - cession à une entreprise étrangère membre du même groupe de titres d'une société non cotée - minoration du prix de cession - oui en présence d'un écart significatif entre le prix de cession et la valeur vénale déterminée par l'administration selon une méthode régulière et en l'absence de contrepartie pour l'entreprise cédante, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 775.

19.	Arrêt du CE (na) 9 avril 2014 n° 366493, 9 ^e s.-s., min. c/ SA Sopebsa : bénéfice imposable - bénéfices transférés à l'étranger (CGI art. 57) - transfert de clientèle sans contrepartie - distributeur acheteur-revendeur devenant commissionnaire - existence d'une clientèle propre au distributeur : oui - limitation des droits sur la clientèle : non - rémunération en qualité de commissionnaire inférieure à celle allouée en qualité d'acheteur-revendeur mais proportionnée aux risques - résultats devenus bénéficiaires après le changement de statut, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 776 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 666.
20.	Arrêt du CE 28 mai 2014 n° 361413, 3 ^e et 8 ^e s.-s., Guitay : TVA - territorialité - prestations de services - critères du siège de l'activité du prestataire (CGI art. 259, rédaction antérieure à la LF 2010) - lieu où sont adoptées les décisions essentielles concernant la direction générale de l'activité - détermination du lieu - faisceau de facteurs relatifs à l'activité du prestataire : oui - lieu du preneur, lieu d'exploitation ou d'utilisation des prestations : non, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 777 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 617.
21.	Arrêt du CE 21 mai 2014 n° 365172, 8 ^e et 3 ^e s.-s., Sté Air France-KLM : TVA - sommes encaissées par une compagnie aérienne pour des vols nationaux lors de l'émission de billets non échangeables, devenus périmés en raison de l'absence des clients lors de l'embarquement, ou de billets échangeables inutilisés dans le délai de leur validité - TVA sur le produit de la vente de ces billets non reversée au Trésor - compatibilité avec le droit de l'Union européenne - interprétation des articles 2 § 1 et 10 § 2 de la 6 ^e directive - questions préjudicielles à la CJUE : délivrance du billet pouvant être assimilée à l'exécution effective de la prestation de transport et sommes conservées par la compagnie aérienne soumises à la TVA ? et reversement au Trésor de la taxe collectée dès l'encaissement du prix, même si voyage pouvant ne pas avoir eu lieu du fait du client ?, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 778 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 614.
22.	Arrêt du CE 21 mai 2014 n° 365173, 8 ^e et 3 ^e s.-s., Sté Brit Air : TVA - compagnie aérienne exploitant des lignes commerciales dans le cadre d'un contrat de franchise avec une société assurant la commercialisation et la gestion de la billetterie sur ces lignes - en cas de billet non utilisé par le client, compensation forfaitaire annuelle calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel réalisé sur les lignes exploitées en franchise versée par le franchiseur à cette compagnie - somme non soumise à la TVA - compatibilité avec le droit de l'Union européenne - interprétation des articles 2 § 1 et 10 § 2 de la 6 ^e directive - questions préjudicielles à la CJUE : somme forfaitaire constituant une indemnité non imposable, réparant le préjudice indemnisable subi du fait de la vaine mobilisation par celle-ci de ses moyens de transport ou somme correspondant aux recettes des billets émis et périmés ? si somme réputée correspondre au prix des billets émis et périmés, délivrance du billet pouvant être assimilée à l'exécution effective de la prestation de transport et sommes conservées par la compagnie aérienne soumises à la TVA ? reversement au Trésor de la taxe collectée par le franchiseur ou le franchisé dès l'encaissement du prix, même si voyage pouvant ne pas avoir eu lieu du fait du client ?, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 779.
23.	Arrêt de la CAA Lyon 27 février 2014 n° 13LY00739, 2 ^e ch. : TVA - opérations concourant à la production d'immeubles (CGI art. 257, 7 ^o avant loi 2010-237 du 9-3-2010) - combinaison avec les dispositions de l'article 256 A du CGI pour garantir la conformité du dispositif à la directive TVA - vente d'un immeuble neuf par un particulier : non taxable, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 780 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 634.
24.	Arrêt de la CAA Douai 10 avril 2014 n° 13DA00293, 3 ^e ch., SCI Altheni : TVA - location de locaux nus à usage professionnel (CGI art. 260, 2 ^o) - 1 ^o modalités de l'option - nécessité d'une déclaration expresse et distincte pour chaque immeuble ou ensemble d'immeubles - 2 ^o option exercée à l'occasion de la déclaration d'existence : oui seulement si indications suffisamment précises pour identifier le ou les immeubles auxquels elle se rapporte - 3 ^o mention dans un courrier et sur le formulaire de constitution d'une société de l'option pour un régime d'imposition à la TVA, sans désignation des immeubles concernés - option expresse : non, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 781 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 616.

25.	Jugement du TA Montreuil 16 décembre 2013 n° 1205594, 1 ^e ch., SAS Monnoyeur : TVA - déduction de la taxe payée aux fournisseurs - conditions du droit à déduction - biens et services acquis pour une opération taxable - cession de titres par une société holding se livrant à une activité économique - dépenses engagées à l'occasion de la cession - distinction entre les dépenses engagées en vue de préparer la cession et les dépenses inhérentes à la cession - dépenses inhérentes à la cession - TVA ayant grevé les dépenses d'amont réputée non déductible - sauf si la société établit que ces dépenses n'ont pas été incorporées au prix de cession - preuve apportée en l'espèce - déductibilité de la TVA toutefois refusée si l'administration établit le caractère patrimonial de la cession (distribution du produit de la cession) - preuve non apportée en l'espèce, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 785 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 619.
26.	Arrêt de la CAA Versailles 1 ^{er} avril 2014 n° 12VE02560, 3 ^e ch., GIE Générali Systèmes informatiques : TVA - déduction de la taxe payée aux fournisseurs - régularisation - régularisations se traduisant par une déduction complémentaire - cessions imposables portant sur des biens non entièrement détaxés lors de leur acquisition (CGI ann. II art. 211 en vigueur jusqu'au 31-12-2007) - 1 ^o décompte des cinquièmes d'année civile ou fraction d'année civile écoulée entre la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance et la date à laquelle la taxe est devenue exigible au titre de la cession, venant en diminution du montant de la différence entre la taxe ayant grevé le bien et la taxe initialement déduite - date d'exigibilité de la taxe afférente à la cession intervenant le 1 ^{er} janvier d'une année - prise en compte de ladite année dans le décompte - 2 ^o compatibilité de la règle de comptage par année civile ou fraction d'année civile avec l'article 20 de la 6 ^e directive et les principes de neutralité fiscale et d'égalité de traitement : oui, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 787 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 621.
27.	Arrêts du CE 7 mai 2014 n° 362741, 3 ^e et 8 ^e s.-s., min. c/ Mosca et 7 mai 2014 n° 359781, 3 ^e et 8 ^e s.-s., min. c/ Challancin : activités lucratives (CGI art. 92, 1) - non - indemnité versée en application d'une clause de dédit ou de rétractation prévue par une promesse synallagmatique de vente portant sur des actions - indemnité compensant un préjudice subi par les cédants du fait de la rupture de l'accord conclu : oui - indemnité d'immobilisation : non, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 792 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 602.
28.	Arrêt de la CAA Lyon 20 mars 2014 n° 12LY02817, 5 ^e ch. : champ d'application - activités lucratives (CGI art. 92, 1) - plus-value réalisée lors de la cession de ses titres par un dirigeant d'une société - non - 1 ^o rémunération déguisée de services rendus ou rémunération d'une activité personnelle du cédant en vue d'augmenter la valeur des titres - 2 ^o somme versée à titre de complément de prix au cédant ayant continué à exercer gratuitement les fonctions de président jusqu'à l'aboutissement d'un programme immobilier : non, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 793 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 631.
29.	Arrêts du CE 28 mai 2014 n° 362173, 3 ^e et 8 ^e s.-s., Julien Dussaix et CE 28 mai 2014 n° 362172, 3 ^e et 8 ^e s.-s., Jean-François Dussaix : notion de distribution - rémunérations et avantages occultes (CGI art. 111, c) - prise en charge par une société de dépenses incombant normalement à un tiers sans comptabilisation d'un avantage - preuve à la charge de l'administration - 1 ^o de l'absence de contrepartie pour la société - 2 ^o de l'existence d'une intention libérale chez la société et d'une intention de recevoir la libéralité pour le tiers bénéficiaire, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 801 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 627.
30.	Arrêt du CE 26 mai 2014 n° 348574, 10 ^e et 9 ^e s.-s., Benharrouche : droit de communication - utilisation de documents ou de renseignements obtenus auprès de tiers - obligation pour l'administration d'informer le contribuable de l'origine et de la teneur des renseignements recueillis avant l'établissement de l'imposition - obligation d'information sur l'origine des renseignements - non : informations nécessairement détenues par les différents services de l'administration fiscale en application d'un texte - informations contenues dans le fichier immobilier provenant des actes déposés au service des impôts en vertu de la loi : administration non tenue d'informer le contribuable de l'origine des renseignements obtenus par consultation du fichier immobilier, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 829 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 657.

31.	Arrêt du Cons. const. 6 juin 2014 n° 2014-400 QPC, Sté Orange SA : actes constitutionnels, internationaux, législatifs et réglementaires - Constitution - constitutionnalité des lois - question prioritaire de constitutionnalité - jurisprudence constitutionnelle - 1° principe d'égalité devant la loi (fiscale) - sursis de paiement (LPF art. L 209) - rejet de la demande du contribuable par le TA - rappel de droits objet du sursis donnant lieu au versement d'intérêts moratoires pour les impôts relevant de CGI art. 1730 (retard réparé par une majoration forfaitaire), mais non pour ceux relevant de CGI art. 1727 (retard réparé par des intérêts de retard au taux de 0,4 %) - imputation des frais de constitution de garanties sur les intérêts moratoires dus pour les impôts relevant de CGI art. 1730 - non-imputation de ces frais sur les intérêts de retard dus pour les impôts relevant de CGI art. 1727 - traitement différent des contribuables qui ont constitué des garanties pour obtenir le sursis de paiement - différence de traitement sans lien avec l'objectif poursuivi par le législateur - méconnaissance du principe d'égalité devant la loi (fiscale) - troisième alinéa L 209 LPF (prévoyant l'imputation des frais) contraire à la Constitution - 2° prise d'effet de la décision du Conseil constitutionnel - 1 ^{er} janvier 2015 - dispositif applicable pendant la période antérieure au 1 ^{er} janvier 2015 : imputation des frais de constitution des garanties non seulement sur les intérêts moratoires mais également sur les intérêts de retard, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 834 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 677.
32.	Arrêt du CE QPC 23 mai 2014 n° 374056, 9 ^e et 10 ^e s.-s., Sté Financière des Pins : question prioritaire de constitutionnalité - jurisprudence administrative - renvoi au Conseil constitutionnel : non - question présentant un caractère sérieux : non - conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution (art. 8 et 16 Déclaration 1789) de l'article L 64 du LPF (dans sa rédaction antérieure à LFR 30-12-2008) définissant l'abus de droit et de l'article 1729, b du CGI instituant une majoration en cas d'abus de droit - extension par la jurisprudence de la définition législative de l'abus de droit - atteinte au principe de légalité des délits et des peines (art. 8 Déclaration 1789) : non - atteinte à la garantie des droits (art. 16 Déclaration 1789) : non - définition jurisprudentielle en 1981 de l'abus de droit (motif exclusivement fiscal) renforcée en 2007 (recherche du bénéfice de l'application littérale des textes) ne présentant aucune ambiguïté dans la définition des infractions sanctionnées par les textes, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 835 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 661.
33.	Arrêt CE 28 mai 2014 n° 360890, 9 ^e et 10 ^e s.-s., min. c/ Sté Al Hayat Publishing Company Limited : actes constitutionnels, internationaux, législatifs et réglementaires - conventions internationales - conventions bilatérales - convention fiscale franco-britannique (1968) - établissement stable (art. 4, 3-e) - absence d'établissement stable en cas d'installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations ou d'activités analogues ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire - interprétation de ces dispositions à la lumière des commentaires OCDE antérieurs à la convention fiscale : oui - bureau parisien d'un journal quotidien britannique pour lequel il suit l'actualité française et rédige des articles - établissement stable : non, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 839 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 691.
34.	Arrêt de la Cass. com. 6 mai 2014 n° 13-11.420 (n° 428 F-PB), Porche : impôt de solidarité sur la fortune - I. champ d'application - razione materiae - exonération des biens professionnels - biens nécessaires à l'exercice d'une profession - parts et actions de sociétés - conditions - parts de société holding - société animatrice de son groupe - preuve du caractère d'animatrice à la charge du contribuable - cautionnement de la filiale et convention de trésorerie : non - II. assiette - valeur nette des biens (CGI art. 885 E) - dettes déductibles - dettes d'origine non contractuelle (CGI art. 768) - imposition de la plus-value réalisée lors d'un échange de titres qui a bénéficié d'un report d'imposition : non, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 853 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 695.
35.	Arrêt du CE 7 mai 2014 n° 356760, 3 ^e et 8 ^e s.-s., min. c/ Reynaerts : droit de l'Union européenne - application fiscale des articles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - art. 63 s. (libre circulation des capitaux) - violation - retenue à la source sur les dividendes perçus par une personne physique non résidente - situation respective des résidents et des non-résidents - 1° double imposition économique des dividendes : situation objectivement comparable - 2° double imposition juridique des dividendes : exercice parallèle de leurs compétences fiscales par les Etats membres - 3° comparaison de la charge fiscale supportée respectivement par un résident et un non-résident - prise en compte des mesures tendant à atténuer la double imposition économique (abattement de 40 % et crédit d'impôt) : oui - prise en compte d'une mesure

	tendant à encourager l'actionnariat (abattement fixe annuel) : oui car situation d'un résident et d'un non-résident comparables compte tenu de l'objet de l'abattement, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 856 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 629 et 676.
36.	Arrêt de la CAA Versailles 4 mars 2014 n° 12VE03030, 3 ^e ch., min. c/ Sté Universities Superannuation Scheme Ltd : droit de l'Union européenne - application fiscale des articles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - art. 63 et 65 (libre circulation des capitaux) - retenue à la source sur les dividendes - retenue à la source pratiquée sur les dividendes versés par une société française à un organisme sans but lucratif non résident - différence de traitement entre les organismes sans but lucratif résidents et les organismes sans but lucratif non résidents - 1 ^o pouvoir d'appréciation dont disposent les Etats membres - 2 ^o différence de traitement reflétant une différence de situation objective entre l'organisme non résident et les organismes français de même nature - fonds de pension britannique gérant un régime de retraite : non - discrimination entre l'organisme britannique passible de la retenue à la source (CGI art. 119 bis) sur les dividendes versés par des sociétés françaises et les organismes français de même nature non imposés sur les dividendes perçus de sociétés françaises (CGI art. 206, 5-c avant modification par art. 34 loi 2009-1674 du 30-12-2009) : oui, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 857 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 622.
37.	Arrêt du CE 28 mai 2014 n° 324852, 9 ^e et 10 ^e s.-s., Association Vent de colère ! : droit de l'Union européenne - application fiscale des articles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'accord sur l'Espace économique européen - art. 107 et s. (aides d'Etat) - critères - arrêtés imposant à EDF et autres distributeurs d'acquiescer l'électricité produite par les installations éoliennes à un prix supérieur à sa valeur de marché - surcoûts imposés aux distributeurs compensés intégralement par la contribution au service public de l'électricité due par les consommateurs finals d'électricité - décision CE 15-5-2012 jugeant que le mécanisme crée un avantage pour les producteurs éoliens, affectant d'une part la concurrence et d'autre part les échanges entre Etats membres (trois critères sur quatre) - arrêt CJUE 19-12-2013 jugeant que le mécanisme constitue une intervention au moyen de ressources d'Etat (4 ^e critère) - 1 ^o absence de notification préalable à la Commission européenne des arrêtés instituant une aide d'Etat : illégalité de nature à entraîner l'annulation - 2 ^o limitation dans le temps des effets de l'annulation : non, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 858 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 686.
38.	Arrêt de la CJUE 15 mai 2014 aff. 337/13, 7 ^e ch., Almos Agrárkülkereskedelmi Kft : droit de l'Union européenne - TVA - chiffre d'affaires imposable - réduction en cas d'annulation, de résiliation, de résolution, de non-paiement total ou partiel ou de réduction de prix (art. 90 de la directive 2006/112) - 1 ^o mesures nationales de transposition - obligation de reprendre l'ensemble des situations visées par la directive - non, sauf s'il est fait usage de la faculté de dérogation prévue au § 2 - 2 ^o possibilité de prévoir des formalités en vue de l'obtention de la réduction de la base d'imposition - oui à condition qu'elles n'aillent pas au delà de ce qui est strictement nécessaire pour assurer l'exacte perception de la taxe et lutter contre la fraude, RJF n°8-9 de août-septembre 2014, § 863 et BF n° 8-9 de août-septembre 2014, § 620.
39.	Arrêt du CE, 9 ^e et 10 ^e ss-sect., 28 mai 2014, n° 301849, Sté Crédit Lyonnais : droit de l'Union européenne - TVA - droit à déduction - modalités - prorata - calcul - 1 ^o société dont le siège est en France et disposant de succursales localisées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne - prise en compte des recettes réalisées par ces succursales : non - 2 ^o société dont le siège est en France et disposant de succursales localisées dans des Etats tiers - prise en compte des recettes réalisées par ces succursales : non - 3 ^o possibilité de déroger à cette règle de non-prise en compte au titre d'un secteur d'activité : non, RJF n° 8-9/14 de août-septembre 2014, § 864 et BF n° 8-9 de août -septembre 2014, § 615.

Législation française

40.	Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 publiée au JO du 9 août 2014. Document
-----	---

	à télécharger...
41.	Arrêté du 1er août 2014 portant modification de la convention type relative aux opérations de transfert de données fiscales effectuées par les partenaires de la direction générale des finances publiques pour les échanges de données. Document à télécharger...
42.	Arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la mise en service par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « ANNUAIRE DGFIP ». Document à télécharger...
43.	Décret n° 2014-931 du 19 août 2014 relatif aux pôles de recouvrement spécialisé de la direction générale des finances publiques. Document à télécharger...

Fiscalité internationale et communautaire

44.	La Commission lance une consultation publique sur les incidences de l'utilisation des normes internationales d'information financière (IFRS) dans l'UE. Document à télécharger...
-----	---

Actualités BOFIP

45.	19/08/2014 : ENR - Mutations de jouissance à titre onéreux - Exonération de la taxe de publicité foncière des baux réels immobiliers. Document à télécharger...
46.	18/08/2014 : Mise à niveau des documents au plan formel. Document à télécharger...
47.	12/08/2014 : IR - RSA - Réforme du régime des options sur titres et des actions gratuites. Document à télécharger...
48.	11/08/2014 : Mise à niveau des documents au plan formel. Document à télécharger...
49.	08/08/2014 : RFPI - Contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL). Document à télécharger...